

DOSSIER PRESSE

Lutte contre le vol et le recel de métaux

**Signature d'une convention de partenariat
entre le Préfet du Cher et la FEDEREC
(fédération des entreprises de recyclage)**

Mercredi 29 Mai 2013



DOSSIER DE PRESSE

SIGNATURE CONVENTION LUTTE CONTRE LE VOL ET LE RECEL DE METAUX

MERCREDI 29 MAI 2013

15h00

PREAMBULE

Face à la recrudescence des vols de métaux, le Préfet du Cher, Nicolas QUILLET et le délégué départemental de la FEDEREC (fédération des entreprises de recyclage), Pierre MARADON signent ce mercredi 29 mai 2013 une convention visant à lutter contre le vol et le recel de métaux.

SOMMAIRE

1/ CHIFFRES ET FAITS

**2/ UNE CONVENTION POUR LUTTER DE FACON CONCERTEE
CONTRE LE RECEL ET LE VOL DE METAUX**

3/ UNE CONVENTION ARTICULEE AUTOUR DE 4 AXES

**4/ DANS LE CHER, UNE CONVENTION PRESENTANT PLUSIEURS
AVANCEES**

1-CHIFFRES ET FAITS :

Dans un contexte d'envolée des cours de métaux, ces matières premières facilement recyclables font l'objet d'actes délictueux en recrudescence, qui constituent un trouble à l'ordre public et une menace pour un secteur économique.

◆ Le département du Cher : un département concerné par le vol de métaux, mais dans une moindre mesure

Le département du Cher est concerné par ce phénomène constaté dans l'ensemble de la France, mais dans une moindre mesure.

En zone gendarmerie, on constate, pour les vols de métaux :

↘ de -50,55% en 2012 (avec 45 faits contre 91 en 2011)

↗ de +5,56% au 1^{er} quadrimestre 2013 (19 faits contre 18 sur la même période 2012)

en zone police, on constate :

↗ + 10,7 % en 2012 (114 faits contre 103 en 2011)

↗ +66,6 % au 1^{er} quadrimestre 2013 (80 faits contre 48 sur la même période de 2012).

◆ Principales caractéristiques des faits commis dans le Cher

Dans le Cher, les faits portent principalement sur :

- des câbles de cuivre
- des rampes d'arrosage des agriculteurs
- des câbles SNCF
- des véhicules volés dont les pièces détachées sont revendues dans les entreprises de recyclage des métaux

Nouveaux phénomènes constatés : les forces de l'ordre ont constaté l'amorce de nouveaux type de vols et recels concernant les pots catalytiques découpés directement sur les véhicules des particuliers.

2-UNE CONVENTION POUR LUTTER DE FACON CONCERTEE CONTRE LE RECEL ET LE VOL DE METAUX



Pour lutter plus efficacement contre ces faits de vols et recels de métaux, un protocole national d'accord a été conclu entre la FEDEREC et le ministère de l'intérieur, et décliné dans les départements.

Si ce protocole n'avait pas encore été décliné dans le Cher, les services de gendarmerie et de la police avaient d'ores et déjà mis en place un contrôle des livres de police de l'ensemble des entreprises de recyclage du département.

Par la signature de cette convention, les forces de l'ordre (police et gendarmerie), l'Etat, la FEDEREC et la Direction départementale des finances publiques, conjuguent leurs efforts afin de lutter plus efficacement et de façon concertée contre le vol et le recel de métaux, sous le regard attentif du procureur de la république.

3-UNE CONVENTION ARTICULEE AUTOUR DE 4 AXES



- **Mettre en place une politique rigoureuse d'achat au détail par les entreprises adhérentes de la FEDEREC** qui permet de garantir une traçabilité des matières premières.

Les entreprises de recyclage s'engagent ainsi à s'assurer de la provenance des matériaux achetés et du sérieux des vendeurs.

- **Créer un réseau d'alerte sur les vols de métaux ou l'existence de filières délictueuses de récupération et de revente.**

Afin de lutter contre le recel des métaux volés, les services de police et de gendarmerie et la FEDEREC s'engagent mutuellement à signaler tout vol de pièce métallique identifiable.

- **Créer un partenariat en matière de prévention situationnelle entre les entreprises de recyclage et les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales.**

Les référents sûreté conseilleront les entreprises de recyclage en matière de sécurisation des sites et fourniront des conseils de prévention technique et de protection des locaux.

- **Encourager le dépôt de plaintes, faciliter les investigations et accentuer les contrôles.**

Les entreprises pourront demander l'appui du référent sûreté pour faciliter le dépôt de plainte. La police technique et scientifique sera systématiquement sollicitée en cas de vol ou d'intrusion.

La FEDEREC informe ses adhérents, dans le cadre de vols commis dans les entreprises de recyclage ou pour faire suite à des tentatives de transaction de matières identifiées, de la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique.

4-DANS LE CHER : UNE CONVENTION PRESENTANT DES AVANCEES



La convention signée ce jour dans le Cher, présente plusieurs avancées par rapport à la convention signée au niveau national entre le ministère intérieur et la FEDEREC.

◆ ***Déclaration du vendeur au vue d'une pièce justificative :***

La déclaration du déposant se fera au vu d'une pièce d'identité officielle et du certificat d'immatriculation du véhicule du déposant, dont les références seront portées sur ladite déclaration.

◆ ***Réseau d'alerte renforcé entre gendarmerie et professionnels :***

Dès que le vol est commis, le groupement de gendarmerie transmettra un message à tous les recycleurs du département.

De leur côté, les entreprises de recyclage informeront les forces de l'ordre des éléments d'identification qu'elles peuvent être amenées à relever sur les pièces qui leur sont apportées et peuvent être issues de vols.

◆ ***Réciprocité des échanges entre forces de l'ordre, direction générale des finances publiques et recycleurs :***

Les forces de l'ordre échangeront leurs renseignements avec la direction départementale des finances publiques.

Dans le cadre d'une nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2012, les recycleurs lui relayeront les listes nominatives de vendeurs de métaux (avec les quantités, les prix des ventes et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces vendeurs).

ANNEXE :

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA FEDEREC



PRÉFET DU CHER

**CONVENTION ENTRE
LE PRÉFET DU CHER
ET
LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE RECYCLAGE
VISANT À LUTTER CONTRE LE VOL ET LE RECEL DE MÉTAUX**

L'État représenté par M. Nicolas QUILLET, Préfet du Cher

et

La Fédération des Entreprises de Recyclage (FEDEREC) représentée par :

- son Délégué, M. Pierre MARANDON, Président de FEDEREC Région Parisienne
- et son Référent Départemental, M. Antoine SEPCHAT.

Après avis de M. Vincent BONNEFOY, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges.

PRÉAMBULE

Considérant que le vol et le recel de métaux, ainsi que les autres matières premières recyclables, dus notamment à l'envolée des cours de ces matières premières, constituent une préoccupation forte des professionnels et des pouvoirs publics ;

Considérant que ce phénomène, en dépit des actions déjà menées, tant par les professionnels du recyclage que par les forces de sécurité de l'État, constitue à la fois un trouble à l'ordre public et une menace pour l'activité de ce secteur économique ;

Considérant que les démarches de coopération entre les services de l'État et les entreprises de recyclage gagneraient à être généralisées afin de mieux combattre cette délinquance ;

En application de la convention nationale signée à Paris en octobre 2008 par le Ministre de l'Intérieur et le Président de la FEDEREC ;

Le Préfet du Cher, le Président de la Fédération des Entreprises de Recyclage (FEDEREC région parisienne) et son référent départemental décident de fixer par la présente convention le cadre général de leur action concertée.

DÉFINITION DE L'OBJECTIF

Article 1 :

La Fédération des Entreprises de Recyclage (FEDEREC) et les pouvoirs publics se fixent pour objectif commun de conjuguer leurs efforts afin de lutter plus efficacement contre le vol et le recel de métaux.

MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE RIGoureuse D'ACHAT AU DÉTAIL

Article 2 :

Les entreprises adhérentes de la FEDEREC, exerçant une profession réglementée, s'engagent à pratiquer une politique d'achat auprès des particuliers selon les modalités suivantes :

- 1) Elles exercent la plus grande vigilance quant à la qualité et l'origine des matières qui leur sont proposées et généralisent la pratique consistant à faire signer au vendeur une déclaration attestant que les objets ou matières qu'il vend proviennent d'une source légale, respectueuse des obligations en vigueur, notamment environnementale.
- 2) Elles appliquent strictement les dispositions légales et réglementaires actuelles notamment celles fixées par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- 3) Conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2011, qui interdit les règlements en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non ferreux, le règlement de l'achat se fera de façon exclusive au moyen de chèques bancaires tirés sur le compte de la société.
- 4) La déclaration du déposant se fera au vu d'une pièce d'identité officielle et du certificat d'immatriculation du véhicule du déposant, dont les références seront portées sur ladite déclaration.

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ALERTE

Article 3 :

Les unités de gendarmerie et les services de police signalent aux entreprises de recyclage situées dans leur zone de compétence les vols de pièces métalliques identifiables et a contrario, les entreprises de recyclage informent les forces de l'ordre des éléments d'identification qu'elles peuvent être amenées à relever sur les pièces qui leur sont apportées et qui peuvent être issues de vols.

La police et la gendarmerie transmettent, dans la mesure du possible, les photos des matériaux volés, en vue d'une parfaite identification par les entreprises de recyclage. De plus, les forces de l'ordre peuvent communiquer leurs informations par messagerie au délégué départemental de la FEDEREC qui se charge d'avertir les entreprises de recyclage du département.

Ces mêmes entreprises informent les forces de sécurité de l'État en cas de tentative de transaction des pièces signalées. Elles les informent également dès qu'elles ont connaissance de l'existence de filières parallèles de récupération et de revente de matériaux.

De même dans un souci de réciprocité de l'information, les forces de l'ordre échangeront leurs renseignements avec la direction départementale des finances publiques qui se fait remettre par les recycleurs, dans le cadre d'une nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2012, les listes nominatives de vendeurs de métaux avec les quantités, les prix des ventes et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces vendeurs.

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT EN MATIERE DE PREVENTION SITUATIONNELLE

Article 4 :

Afin de prévenir les vols de métaux sur les sites de recyclage, le groupement de gendarmerie départementale et la direction départementale de la sécurité publique disposent d'un référent sûreté chargé de conseiller et d'orienter les professionnels du recyclage en matière de sécurisation des sites. Ces référents réaliseront, en fonction des situations, des diagnostics de sécurité des lieux et fourniront des conseils de prévention technique et de protection des locaux aux entreprises.

Article 5 :

Des représentants locaux de la FEDEREC sensibilisent, avec le soutien des référents sûreté, les entreprises de recyclage à la sécurisation de leurs entrepôts. Ces entreprises concourent, en tant que de besoin, à la formation de leur personnel aux enjeux de la sécurité, procèdent à la désignation d'un responsable sécurité, recourent aux dispositifs de prévention comme le gardiennage ou la vidéoprotection et élaborent des plans de limitation des risques pendant et hors les heures d'activité.

PLAINTES, INVESTIGATIONS ET CONTRÔLES

Article 6 :

Les professionnels du recyclage victimes de faits visés par la présente convention peuvent solliciter l'appui du référent sûreté départemental ou de l'interlocuteur local désigné pour faciliter leurs démarches auprès des services compétents.

Article 7 :

Les unités de gendarmerie et les services de police intervenant pour des vols commis dans des entreprises de recyclage ou pour faire suite à des tentatives de transactions de matières identifiables signalées dans les conditions prévues à l'article 3 procèdent, le plus rapidement possible, aux investigations de police technique et scientifique, dès lors que des traces ou indices sont susceptibles d'être relevés.

La FEDEREC informe ses adhérents de la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique.

Article 8 :

Le représentant de l'État dans le département oriente l'action des services compétents pour déceler et faire cesser l'exploitation des installations fonctionnant sans autorisation. A ce titre, il coordonne l'action des forces de sécurité de l'État et des services départementaux de la DREAL, en charge de la police administrative et du contrôle des sites classés, afin de renforcer la lutte contre les sites de récupération et de traitement des clandestins.

Les forces de sécurité de l'État exercent un contrôle suivi des registres de police qui leur sont présentés. Elles s'assurent, notamment, au moment du contrôle que le requérant a fait l'objet d'une déclaration comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

PRISE EN COMPTE DE LA CONVENTION DANS LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Article 9 :

La lutte contre les vols de métaux fera l'objet, si nécessaire, d'une concertation dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 10 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties concernées. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Une réunion annuelle sera organisée entre les parties concernées pour en dresser le bilan.

Fait à BOURGES, le 29 mai 2013

Le Préfet du Cher

Le Président de FEDEREC
Région Parisienne

Le Référent départemental

Nicolas QUILLET

Pierre MARANDON

Antoine SEPCHAT